

Le professionnel ou le bénévole en relation avec des enfants, des adolescents ou des adultes est amené à recevoir des informations dans le cadre de son mandat ou simplement à titre de confident.

Cette position d'écoute engage l'intervenant dans un cadre voire dans des obligations de confidentialité et de secret professionnel.

Les références légales, les codes et les pratiques diffèrent d'un secteur professionnel à l'autre. Entre contrôle social et relation d'aide, quel choix la société démocratique pose-t-elle en créant une obligation de respect du secret professionnel ?

Par ailleurs, le travail en réseau pose une question complexe de secret professionnel partagé. Ce livre fait état de la question à la lumière des débats associés à la dernière modification du code pénal.

CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

LECTURES

CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL : ENJEUX POUR UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

*Edwige Barthélemi
Claire Meersseman
Jean-François Servais*

Edwige Barthélemi est juriste dans un Service Droit des Jeunes et médiatrice «droits du patient» à la Plate-forme de Concertation en Santé Mentale du Brabant Wallon.

Claire Meersseman est psychologue au sein de l'équipe Aide et Prévention Enfants-Parents à Charleroi, psychothérapeute et thérapeute familiale.

Jean-François Servais est juriste et directeur du Service Droit des Jeunes à Liège.

yapaka.be

Coordination de l'aide
aux victimes de maltraitance
Secrétariat général
Fédération Wallonie-Bruxelles
de Belgique
Bd Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
yapaka@yapaka.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

E. BARTHÉLEMI, C. MEERSSEMAN, J.-F. SERVAIS

yapaka.be

TEMPS D'ARRÊT

**Confidentialité et
secret professionnel:
enjeux pour une
société démocratique**

*Edwige Barthélemi
Claire Meersseman
Jean-François Servais*

Temps d'Arrêt / Lectures

Une collection de textes courts destinés aux professionnels en lien direct avec les familles. Une invitation à marquer une pause dans la course du quotidien, à partager des lectures en équipe, à prolonger la réflexion par d'autres textes. – 8 parutions par an.

Directeur de collection : Vincent Magos assisté de Diane Huppert ainsi que de Delphine Cordier, Nadège Depessemier, Sandrine Hennebert, Philippe Jadin, Christine Lhermitte et Claire-Anne Sevrin.

Le programme yapaka

Fruit de la collaboration entre plusieurs administrations de la Communauté française de Belgique (Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'aide à la jeunesse, Direction générale de la santé et ONE), la collection « Temps d'Arrêt/Lectures » est un élément du programme de prévention de la maltraitance yapaka.be

Comité de pilotage : Nicole Bruhwylter, Deborah Dewulf, Nathalie Ferrard, Ingrid Godeau, Louis Grippa, Françoise Guillaume, Gérard Hansen, Françoise Hoornaert, Perrine Humblet, Céline Morel, Marie Thonon.

Une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique.

Éditeur responsable : Frédéric Delcor – Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique – 44, boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles.
Nouvelle édition revue et corrigée - Novembre 2011

Sommaire

La confidentialité, ciment de la relation d'aide : la personne au centre de la rencontre.

Claire Meersseman. 5

Quelques balises juridiques.

Jean-François Servais. 29

Difficile équilibre entre individu et société...

Edwige Barthélemi. 46

Annexes. 52

Bibliographie. 56

La confidentialité, ciment de la relation d'aide : la personne au centre de la rencontre

Claire Meersseman

Dans toute relation d'aide, le professionnel est le garant de la confidentialité.

La confidentialité constitue la condition *sine qua non* pour qu'une personne puisse faire l'expérience de la confiance et livrer des éléments de son vécu ou de son histoire ; cela ne signifie pas pour autant qu'elle pourra se confier d'entrée de jeu. Cela nécessite de la part du professionnel de garantir le cadre et les conditions pour le respect de ce qui est confié dans la relation. Pour le professionnel, c'est un fameux enjeu de cerner ce qu'implique la notion de confidentialité dans ses dimensions intrapsychiques et relationnelles.

La confiance, fondement de notre subjectivité

La personne au cœur de la relation

Que l'on soit enseignant, éducateur, aide familiale, assistant social, psychologue, juriste ou médecin... voire même bénévole dans une école de devoirs ou encore animateur de mouvement de jeunesse, le fait de recevoir une confiance exige le respect, la confiance et un engagement relationnel dans cet échange.

La personne vient livrer des bribes de son histoire, des éléments parfois douloureux, elle met à nu son intériorité; c'est un enjeu important pour elle de parler, de s'en remettre à nous. Prendre le risque de « dire » et d'« énoncer » face au regard d'autrui suscite une mobilisation émotionnelle importante qui peut réveiller des souffrances autrefois soigneusement enfouies, mettre à mal des défenses qui protégeaient de ce ressenti douloureux. C'est souvent mettre en péril un équilibre difficilement acquis au prix de souffrances, de renoncement et de mouvements défensifs. Se confier à un tiers met en question cet équilibre, dévoile quelque chose de la fragilité de la personne et exige de ce tiers le plus grand respect et la plus grande délicatesse.

Cette confiance peut avoir lieu dans divers contextes, qu'on y exerce à titre professionnel ou bénévole : un patient se confie à son médecin traitant ou à son psychologue, un enfant dévoile des attouchements à son enseignant ou à son animateur en pleine de jeux, une aide familiale reçoit des confidences lors de ses prestations à domicile, un éducateur de rue, par sa proximité avec des personnes en grande précarité, voit et entend des éléments de leur vie privée qu'elles préfèrent occulter à d'autres professionnels.

Quels sont les risques de confier des éléments de son histoire personnelle et familiale à un tiers? Une personne qui se confie s'interroge sur des changements possibles, en positif et en négatif, pour elle et son entourage. Dans sa trajectoire personnelle, a-t-elle déjà fait cette expérience de s'appuyer sur quelqu'un et s'y fier? A-t-elle eu l'occasion de construire des relations de confiance et de réciprocité? S'est-elle déjà révélée dans ses fragilités, sa vulnérabilité et acceptée telle quelle? La prise de risque d'une relation de confiance dépasse largement le contenu de la confiance; c'est d'abord l'enjeu d'une rencontre humaine, le pari d'aller vers l'autre et la possibilité d'être entendu dans sa subjectivité.

La personne qui se confie montre un engagement émotionnel important (même si cela s'exprime par la revendication ou la colère); le professionnel peut éprouver des difficultés à nouer la relation, à prendre certains risques; il peut être inquiet de s'engager, avec ses compétences et ses limites. S'engager dans cette démarche risque d'envahir et le professionnel et l'usager, de questionnements, d'incertitudes, de doutes, d'émotions bousculantes; quel que soit le rôle du professionnel, cette confiance le met face à une responsabilité relationnelle.

Ces expériences de confidentialité sont souvent très lourdes à porter seul; il est normal d'être secoué, saisi, parfois paralysé par certaines confidences ou certaines situations humaines dramatiques. Si on se sent trop inquiet ou dépassé face à cette responsabilité, c'est important de se tourner vers quelqu'un pour se faire épauler, ne fût-ce que pour avoir un avis extérieur, sous le sceau du secret partagé.

Confiance et espace de confidentialité

La notion de confiance se décline sur autant de modes qu'il existe de familles et d'individus; elle prend des formes différentes selon les contextes professionnels de chacun. La personne choisit le tiers à qui elle se confie, davantage en fonction d'éléments personnels pressentis dans la relation qu'en fonction de critères d'ordre professionnel; ce choix peut nous mettre en difficulté. La confiance constitue la base de toute relation humaine. Elle se construit au fil du développement de l'enfant et se tisse d'abord, comme elle le peut, dans la relation plus ou moins harmonieuse avec les parents et avec l'entourage : confiance de base, capital confiance, confiance en soi, confiance en l'autre... La confiance est loin d'être une donnée simple et acquise; elle s'expérimente dans les relations, elle s'ancre dans l'image

de soi, bonne, ou moins bonne. Elle est émaillée de l'amour reçu, mais aussi des blessures endurées, des « trahisons » vécues. La confiance en l'autre est directement liée à la confiance en soi. « Oserais-je dire ceci ou faire cela, qu'est-ce que les autres vont penser de moi ? » Ou encore, « On ne m'a jamais cru, pourquoi le dire ! ». En cela, la relation de confiance est un champ d'expériences sans cesse renouvelé, où les tensions, les difficultés, les échecs relationnels viennent se rejouer ; « Si je dis ceci, quelles en seront les conséquences, comment l'autre va réagir, comment puis-je encore me regarder en face si je révèle cela de moi ?... ».

Lorsqu'une personne choisit de parler à un professionnel, sa confiance prend racine dans ce « capital confiance » plus ou moins solide. Cette parole sera tentative de se dire, timide, ou davantage sous forme de passage à l'acte, désir d'être enfin « entendu » dans son vécu et sa souffrance ; elle sera évanescence, fragile, construite pièce par pièce, en forme de puzzle ou de labyrinthe. Elle sera dite et contredite, énoncée par bribes ou en lambeaux. C'est un partage de l'intime, du questionnement intérieur ; quelque chose qui ne s'énonce pas clairement d'emblée mais qui demande à se préciser, à se complexifier, à tisser des liens entre des éléments épars de son histoire et de son ressenti émotionnel en lien avec tel événement. La parole est comme une matière première, le matériau brut de l'artiste qui demande à être affiné, affûté, à l'aide d'éventuelles questions, dans un processus d'aide dont personne ne maîtrise ni le temps, ni l'issue. L'objectif premier ? Que la personne puisse voir plus clair dans son ressenti et son parcours, qu'elle puisse prendre les décisions qui lui conviennent, qu'elle puisse se réapproprier le matériau ainsi élaboré. Le rôle du professionnel est d'accompagner cette mise en mouvement intérieure de la personne, d'accepter le cheminement avec tous ses méandres imprévisibles, d'accepter de vivre parfois l'impuis-

sance et l'infiniment petit. Cette parole n'est pas « vérité en soi », elle est « la vérité de la personne » à ce moment-là, elle est une remise en mouvement du flux vital. Si le rôle du professionnel n'est pas d'apporter directement une aide, l'accueil de cette parole dans la confidentialité est fondamental, fondateur de toute relation de confiance ; il évaluera avec la personne si l'écoute de cette parole en tant que telle est suffisante ou s'il doit poser un acte, tel que passer le relais à quelqu'un d'autre.

Pour que cette mise en mots puisse advenir, la responsabilité du professionnel est de garantir d'abord un espace clos qui permette à la personne d'élaborer ses questions, dans cette relation-là et en toute sécurité, les mouvements de sens et de non-sens de sa vie. Il se porte garant de l'étanchéité de cet espace et de la qualité de présence qu'il offre pour que la personne puisse se dire, se regarder dans tous ses recoins et tenter de se (re)construire avec ses forces et ses fragilités.

Si un enseignant, une aide familiale ou une infirmière reçoit la confiance d'un enfant, d'un adulte, le professionnel entendra cette parole sans trahir la confiance qui lui est faite ; la confiance prend racine dans la confiance que la personne donne. C'est comme un objet précieux qu'il convient de traiter avec tact. Ensuite, le professionnel évaluera s'il est suffisant d'accueillir cette parole telle que ou s'il faut envisager autre chose, la transmettre pour y apporter une autre réponse.

Une présence de qualité, fondement de la rencontre

Nos formations diverses nous ont beaucoup centrés sur la question de la demande et sur la qualité de l'écoute. A-t-on suffisamment attiré l'attention sur la

nécessité de garder la personne au centre des interventions, de l'inscrire comme « l'acteur principal » du processus d'aide?

Le travail d'aide répond à une démarche par laquelle la personne tente de questionner son fonctionnement et son histoire pour apaiser des souffrances, pour se dégager des interactions familiales complexes, parfois destructrices, pour se construire comme sujet. Derrière le cortège de fragilités et de blessures, la demande d'aide est une tentative de rencontrer une relation humaine positive, l'occasion de « déposer ses paquets » dans un climat contenant et sécurisant.

Cette relation d'aide ouvre la possibilité de se dégager d'un discours familial dénigrant ou destructeur (« Tu es un bon à rien, tu n'y arriveras jamais... »); c'est découvrir ses ressources propres pour devenir un peu plus acteur de sa destinée et gagner en liberté. Mais c'est aussi accepter de faire l'expérience de la répétition, de la rechute, des tentatives avortées, des échecs éventuels. Le lent chemin de la transformation et du changement peut être parsemé de difficultés et d'obstacles imprévus.

Notre fonction d'intervenant est bien souvent celle d'une grande oreille qui entend la souffrance, qui espère voir la personne reprendre forme, vigueur et créativité; notre rôle est davantage celui d'un accompagnateur que celui d'un guide (BAUDOIN, 1987) qui accepte les méandres de ce cheminement avec ses détours et ses avatars. Qui peut savoir ce qui convient à l'un ou à l'autre et préjuger de la tournure des événements ou de l'effet de telle intervention? Il n'y a pas de garantie de résultat : le confident doit pouvoir supporter la frustration d'une situation qui stagne, qui n'évolue pas ou qui lui échappe. Connaissions-nous assez nos propres résistances au changement et nos fragilités? Quelles sont les raisons qui nous ont menés à exercer un métier où notre désir d'aider masque

souvent nos propres souffrances ou l'impuissance de n'avoir pu « changer » notre famille (Alice MILLER, 1983)? Ce travail d'écoute demande au professionnel d'être prêt à repérer et reconnaître les résonances émotionnelles que l'histoire du patient vient inévitablement réveiller en lui par sa parole et sa détresse.

Nous sommes plus ou moins à l'aise lorsque la relation est facile à établir, qu'une vague d'empathie se crée, que la souffrance exprimée permet que notre rôle ne soit pas mis à mal; que faire lorsque la personne génère chez nous des mouvements d'agressivité, de rejet, ou de colère, que la demande ne cadre pas avec le fonctionnement du service ou que le contenu exprimé est en contradiction avec ce qui est perçu de manière implicite? La relation peut être ballottée par des mouvements de sympathie-antipathie, provenant autant du patient que du professionnel. Ces mouvements sont repris dans la notion de « transfert » et traversent toute relation thérapeutique; il s'agit de l'investissement de sentiments et le déplacement d'une partie de la vie affective du patient vers le thérapeute en fonction de l'expérience personnelle du sujet et, en retour, de ce que cela suscite chez le thérapeute, c'est-à-dire son « contre-transfert ». Transfert et contre-transfert sont présents dans toute relation d'aide et constituent un moteur de la relation et du processus de transformation. Mais cela n'empêche pas de se retrouver en difficulté; par exemple, lorsque des enjeux relationnels d'une situation ancienne se rejoue dans l'actualité de la rencontre, de manière inconsciente. L'éclaircissement des mouvements transférentiels et contre-transférentiel est un des objectifs essentiels qu'apporte la supervision.

C'est la qualité de la présence et la force de l'engagement relationnel qui soutiennent le patient qui prend le risque de la rencontre en se dévoilant avec courage.

La confidentialité : sous le sceau du secret

Le petit Robert définit la confidentialité en référence à la notion de confiance, c'est la communication d'un secret qui concerne la personne elle-même. Le confident est celui qui a le privilège de recevoir la confiance de quelqu'un, celui qui accueille ses pensées les plus secrètes. La confidentialité nécessite un climat de sécurité, condition pour s'en remettre à quelqu'un; elle crée un espace intermédiaire, un espace « transitionnel » (Winnicott, 1988) qui permet et facilite la rencontre.

Lorsque des personnes confient des éléments de leur vie, qu'elles laissent entrevoir ce qui est de l'ordre de leur vie privée, elles se confient autant en fonction de ce qui se dégage de la personne humaine qu'en fonction du rôle professionnel exercé à ce moment-là. Il arrive que cette confiance dépasse le cadre de travail et la fonction du professionnel; par exemple, lorsqu'un enfant confie des éléments lourds de sa vie à l'enseignant. Que peut faire l'enseignant, souvent pris au dépourvu? Accepter d'entendre ces confidences, au risque d'être dépassé dans son rôle professionnel; ne pas trahir la confiance de l'enfant, donc ne pas dévoiler tout le contenu de ses confidences, mais en référer à un professionnel de l'aide (PMS, PSE,...) permet de dégager d'autres pistes. Le professionnel peut se sentir à la fois valorisé par cette confiance de l'enfant mais accablé par le poids que cela représente en termes de responsabilité : comment rassurer l'enfant et passer le relais sans le trahir?

Lorsque des personnes sont aux prises avec des réalités, des angoisses, des fantasmes, voire des délires effrayants ou destructeurs, elles peuvent craindre de perdre ou de briser ce lien aux autres et à elles-mêmes. Elles cherchent un témoin qui puisse entendre combien elles vivent difficilement certains

éléments de leur vie, elles sont à la recherche d'un lien, « un ombilic de vie » (Jacques ROISIN 2010) qui les rattache à la communauté des humains. La recherche d'un confident consiste à chercher quelqu'un qui puisse tout entendre, accompagner sans juger. Les confidences ainsi livrées représentent un espoir important, l'espoir enfin de n'être plus seul, d'être entendu dans son vécu, aussi tragique ou futile qu'il paraisse. Cet espoir est comme un fil de vie jeté du patient au professionnel pour le sortir de l'isolement ou de la solitude et se relier aux autres.

Les formations de base des professionnels ont amené à acquérir des connaissances théoriques, un savoir-faire, certaines techniques pour mener des interventions dans la « réalité », c'est à dire donner des conseils, faire certaines démarches. Ont-elles suffisamment préparé à accueillir des confidences? L'objectif de l'aide n'est pas d'entamer des démarches à la place de la personne ou à son insu mais de la rendre actrice de son destin; *a minima*, le professionnel peut tendre la main, servir de levier pour ré-amorcer un mouvement chez l'usager.

Les services d'écoute téléphonique anonyme l'ont compris depuis longtemps. Ils ont élaboré leur contexte de travail sur ces bases : le fil téléphonique, l'anonymat et l'écoute du vécu de l'appelant. Les écoutants se centrent sur ce que la personne énonce et ils acceptent, comme écoutants, d'être « coupés de leurs mains » (c'est-à-dire de ne pas intervenir dans la réalité), pour n'être plus qu'une grande oreille, ouverte aux questions et à la souffrance telle qu'elle se dit à ce moment-là, dans la « vérité » du vécu de l'appelant. Toutes les ambivalences, les contradictions et la densité émotionnelle émaillent le « dire du moment ». Leur rôle est de se centrer sur la personne, sur ses préoccupations; c'est entendre ce qui la préoccupe le plus à ce moment-là, et non, ce qui fait le plus réagir

l'écouter. Le professionnel peut être fort bouleversé par des récits de vie parfois dramatiques; cela peut pousser à vouloir trouver des solutions concrètes et rapides pour soulager la souffrance que cela provoque chez l'un comme l'autre. L'écoute, c'est créer un contexte « espace-temps » qui permette d'accueillir la détresse qui s'y cache et aider la personne à rester reliée à elle-même. Cet espace-temps peut aussi être, pour le professionnel, un moment de suspension pour ressentir et évaluer les impressions et les émotions qui l'ont envahi. C'est se donner le temps de faire la part entre le besoin qu'a la personne d'être entendue dans sa souffrance et la nécessité, ou non, de réponses urgentes dans la réalité. Une réponse immédiate du professionnel, de type passage à l'acte, est-elle liée à la situation sociale, au contexte de la personne ou à l'impact de la charge émotionnelle que les confidences ont eu sur lui, au point qu'une intervention viendrait le soulager?

Les limites de la confidentialité

Quand la réalité met le respect de la confidentialité en péril

Nous avons tous en tête une série de situations-limites qui nous mettent en difficulté dans le respect de la confidentialité, soit parce qu'il y a une trop grande souffrance psychologique, soit parce que nous touchons à nos propres limites. Si le cadre de l'intervention a été posé au début, il arrive que les contextes de travail et les missions ne permettent pas d'aller plus loin ou qu'il faille élargir le cadre de l'intervention : jusqu'où aller, en respectant, et la confidentialité, et le cadre initial de l'intervention, sans exercer de pression sur le patient, tout en étant conscient du rapport inégal de pouvoir dans la relation d'aide?

Je pense par exemple à des personnes dans une grande détresse psychologique et sociale qui se positionnent en victimes, en « assistés » qu'il faut aider, protéger. Le professionnel, touché par cette souffrance, peut se mobiliser de manière importante au point de devenir une sorte de « défenseur » et de basculer dans une forme de toute-puissance, croyant savoir ce qui est bon pour l'autre; les événements ultérieurs ou des informations complémentaires peuvent lui donner, ensuite, le sentiment de s'être fait piéger. Si c'est le cas, comment comprendre ce qui s'est joué dans la relation, tout en respectant les places de chacun et la confidentialité, et sans entrer dans un rapport de force ou un règlement de compte?

Il existe aussi certains modes de fonctionnement psychique et relationnel qui rendent l'autre responsable de tout ce qui ne va pas, voire qui accusent l'entourage de la responsabilité des difficultés de la personne; cela peut se présenter sous forme de tendances plus ou moins fortes et se développer jusqu'à certaines formes de pathologies psychiatriques dont l'accessibilité à un processus d'aide thérapeutique est limitée (paranoïa, psychopathie, perversion,...). D'autres présentent une distorsion dans la perception de la réalité et évaluent à tort certaines réalités (délires, hallucinations, interprétations,...). Il ne nous appartient pas ici d'entrer dans le détail de ces pathologies, mais plutôt d'évaluer en quoi certains modes de fonctionnement pourraient constituer des limites par rapport au respect de la confidentialité. Ces personnes, au même titre que tout un chacun, ont le droit de bénéficier d'une aide appropriée à leurs difficultés, tant médicale que psychologique, sociale,... Il arrive que leur manière de fonctionner les mette ou mette d'autres personnes en difficulté ou en péril. S'il peut être opportun d'intervenir pour aider mais aussi protéger la personne et/ou son entourage (qui pourrait être mis en danger à cause de son comportement inadéquat), comment intervenir sans dévoiler l'entièreté des confidences?

Les situations de maltraitance d'enfants, les problématiques de fragilité ou d'inadéquation parentale dans les soins aux enfants confrontent souvent à cette double question : comment à la fois préserver des espaces de confiance pour que ces personnes puissent se confier, en espérant diminuer les risques de passage à l'acte, et veiller à la protection de l'enfant ? Ces situations posent la question de l'évaluation du danger encouru par l'enfant/les enfants et des compétences des parents dans leurs capacités à percevoir et à différencier leurs besoins de ceux de l'enfant. Elles peuvent mettre en balance des intérêts divergents ou contradictoires entre l'enfant et ses parents ; elles interpellent les limites du cadre d'intervention et du rôle imparti au professionnel, et aussi d'éventuelles limites du côté des parents. Ces situations nécessitent alors une réponse dans la réalité pour mettre une limite, un arrêt à un fonctionnement relationnel destructeur ; comment assurer la protection de l'enfant en limitant le partage à ce qui est nécessaire à celui dont la mission sera de protéger l'enfant ?

Chaque situation est particulière et nécessite une approche spécifique qui renvoie *in fine* au positionnement éthique du professionnel. Ces situations-lisières nous confrontent aux limites des interventions et des contextes institutionnels. Elles doivent d'abord faire l'objet d'une évaluation du professionnel, avec l'aide éventuelle de collègues via une réunion d'équipe ; l'ensemble des membres d'une équipe est soumis au secret professionnel, en fonction du code de déontologie de chaque profession représentée. On peut aussi recourir à un tiers extérieur pour un avis, via une supervision par exemple, pour prendre du recul et mieux comprendre ce qui se joue dans cette relation ; qu'est-ce qui secoue au niveau émotionnel, qu'est-ce qui appartient à la personne ou qu'est-ce qui serait de l'ordre de résonances de l'histoire personnelle du professionnel ? Cette étape peut relan-

cer la relation d'aide si elle était coincée ou aider à solliciter la collaboration d'un autre service dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dans le dialogue avec l'utilisateur, dans le respect de sa parole et des limites institutionnelles.

L'orientation vers un autre professionnel nécessite d'en faire d'abord part à la personne et de réfléchir avec elle comment faire ce relais, en respectant le cadre de la confidentialité. Il s'agit de cerner les limites de son intervention et de voir avec elle de quoi elle aurait besoin en terme d'aide et qu'est-ce qu'elle est prête à partager. Pour cette étape, on peut se référer à une série de questions-clés à titre de repères :

- Dans le rôle que j'assume à l'égard de cette personne, quelle difficulté se pose actuellement dans la relation d'aide ? En quoi, cela touche-t-il à mes limites d'intervention ?
- Je l'évoque avec la personne, j'évalue avec elle la possibilité de partager la difficulté avec un autre professionnel pour envisager d'autres possibilités d'aide ; j'évalue avec elle l'impact et les conséquences d'une telle démarche ; pourra-t-elle encore avoir confiance et solliciter une aide, avec moi ou quelqu'un d'autre, si ma prise de position la met trop en difficulté ?
- Je tiens compte de son accord et j'envisage avec elle ce qui peut être partagé ou non.
- Si une rencontre est nécessaire avec d'autres professionnels du secteur de l'aide, on en précise chacun l'objectif.
- Je choisis le professionnel en fonction de ses missions et je clarifie le cadre de l'échange.
- Je limite l'échange des confidences à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Je fais un feedback à la personne de cet échange entre professionnels. La présence du patient à cet échange entre professionnels soutient encore davantage cette rigueur nécessaire.

Ces questions sont essentielles à envisager, parce que « poser un acte de partage » modifie le cadre initial de la relation. En quelque sorte, cet « acte » d'ouverture intervient là où le professionnel et/ou la personne touchent à une limite de leur relation; le passage de relais ouvre d'autres pistes dans sa réalité de vie. Comment tenir compte de l'investissement relationnel et de ce qui y est confié ?

Il arrive que des patients nous questionnent sur le respect et la garantie que nous leur offrons concernant leurs confidences; « pourquoi prenez-vous des notes ? », « Vous ne le direz à personne, même pas aux autres de votre équipe ? », « Je veux que cela reste entre vous et moi »,... Ces questions légitimes viennent, à juste titre, interroger notre rapport au respect de ce qui est confié, interpellent notre engagement, s'assurer de la valeur accordée à la relation. Ces préambules montrent que les personnes qui nous consultent cherchent quelqu'un qui pourra entendre ce qui se dit sous le sceau du secret, mais surtout « tenir la route » tout au long de la relation confidentielle. Ces questions méritent qu'on s'y arrête pour tenter de saisir, du point de vue du patient, ce qu'elles signifient.

Nous avons tous construit un jardin qui abrite nos plus secrètes pensées, pour protéger notre identité, notre différenciation et notre autonomie. Nous avons aussi engrangé sensations et expériences difficiles dans un coin fermement protégé du regard des autres. C'est parfois si douloureux que le seul fait d'y penser ou de s'en souvenir réveille la blessure, « comme si on y était ». Cela réveille la gêne, la honte; « Surtout que personne ne sache ». Cela éveille un profond sentiment de solitude, la sensation d'être différent, à part des autres. Ce vécu est innommable, parfois impensable pour soi-même (« Je préfère évacuer cette partie-là de moi ou me la cacher ») et dans le regard des autres pour les autres

(« Que vont-ils penser de moi ? »). C'est facile de se laisser voir dans ses côtés positifs, dans ses qualités, c'est plus périlleux de se regarder dans les aspects plus sombres, un peu plus retors de soi-même. Plus facile de passer ces aspects à la trappe, « ni vu, ni connu ». Sauf qu'à la première occasion et souvent à son propre insu, cette partie masquée jaillit sans crier gare, explose à la figure. Cette partie fonctionne souvent à bas bruits, elle est remise au plus profond de soi au prix d'une énergie considérable qui n'est alors pas disponible pour autre chose.

Éléments de gêne, éléments de culpabilité et de honte; comment oser parler de cela, comment le révéler à l'autre, avec la crainte du jugement, du rejet, de la rupture relationnelle. Le professionnel pourra-t-il supporter ce poids qui habite et écrase la personne; elle peut craindre qu'il en soit écrasé à son tour. Et si cela amenait à découvrir d'autres choses, encore plus terrifiantes; risque-t-il de le partager avec quelqu'un d'autre, de faire intervenir un service? Jusqu'où est-il prêt à accompagner la personne dans les dédales de ses incertitudes et de ses angoisses?

Dans le développement de l'enfant, le secret a pour fonction de délimiter le contour de son être et de le protéger; il aide à construire psychiquement les frontières entre l'autre et lui-même. L'enfant constate, par ses premiers mensonges, que l'adulte ne contrôle pas tout, qu'il a un espace clos intérieur. Il peut penser par lui-même et garder cela en lui. Le secret entoure ses blessures et traumatismes, il peut créer une partie enclavée dans la personnalité, inaccessible au moi mais dévoratrice d'énergie. Les défenses la protègent et nous indiquent, à titre de témoin, le doigté et l'apprivoisement nécessaires pour que lui-même puisse tenter de l'approcher. C'est parfois par de nombreux détours et dans le respect de ses défenses que l'enfant/la personne accepte d'entrouvrir ce qui a été longtemps enfoui.

Trahir la relation de confidentialité sous-entend une forme de violence faite à la personne qui a confié ses secrets et qui ne se sent pas respectée. Viol de son intimité la plus profonde dans ce qu'elle a livré d'elle-même, souvent au prix de risques et de douloureux efforts pour se confier. La relation de confiance assure un contenant pour préserver l'intégrité psychique; l'émergence de fortes émotions peut submerger le moi qui lutte contre le sentiment de morcellement, d'éparpillement, contre la perte de son intégrité et de sa cohérence interne. La personne est seule à sentir ce qu'elle peut supporter dans le fait de se livrer ou ce qu'elle préfère garder secret. Elle pourrait se sentir dépossédée de son histoire, si on touche au maillage singulier qui constitue la trame de son existence.

Dévoiler ce qui peut à peine se penser ou se dire, c'est ôter un voile; c'est toucher à un « centre en creux », une sorte d'axe invisible, pour des yeux extérieurs, axe autour duquel la personne s'est construite. Ces éléments sont entourés d'une couche émotionnelle dont le secret a, jusqu'ici, assuré protection et étanchéité. Il revient au professionnel d'apprivoiser avec une extrême délicatesse ces parties cachées. C'est la personne qui indique le rythme à suivre pour s'ouvrir. Partager cette confiance avec un tiers extérieur à la relation peut être ressentie de manière ambivalente, tantôt comme une trahison, un abandon, tantôt comme un soutien. Ces sentiments ont souvent déjà été rencontrés dans l'histoire personnelle du sujet; c'est l'impression d'être un objet dans la relation à l'autre, de ne pas compter, de ne pas « être quelqu'un ». Le « viol » du secret, comme l'indique la loi, peut provoquer une répétition dans l'histoire du sujet et le conforter dans une attitude de méfiance à l'égard de l'autre, vécu comme menaçant et de qui il faut se protéger. Le « viol » du secret peut être vécu comme un démantèlement de la relation de confiance, une impossibilité de se livrer dans cet espace transitionnel et de se construire comme sujet.

Les contextes spécifiques de confidentialité

Quelle place pour la confidentialité au sein d'une équipe ?

Lorsque le professionnel travaille en équipe, le principe du partage d'information suppose que tous les membres de cette équipe soient soumis au secret professionnel ou que ceux qui le sont se portent garants que le secret professionnel soit respecté par tous les membres de l'équipe (y compris la secrétaire, le personnel d'entretien,...); c'est la base à partir de laquelle les échanges et les réunions sont possibles, toujours dans l'intérêt du patient. Celui qui reçoit des confidences se situe au carrefour entre la demande du patient, sa fonction professionnelle et les missions de son service. Chaque équipe a à réfléchir comment remplir ses missions dans le respect des personnes, quels sont les processus de décisions et avec quel positionnement éthique; c'est le fruit d'une réflexion personnelle et collective, s'appuyant sur une formation solide et continuée, ainsi que sur l'expérience acquise. C'est un cheminement qui permet de dégager une éthique de travail. Les patients sont informés d'échanges possibles entre collègues, sous le sceau du secret professionnel partagé. Plusieurs questions se posent ici :

- Qu'est-ce qui se partage au sein de l'équipe, qu'est-ce qui reste totalement confidentiel et pour quelles raisons ?
- Si des professionnels de disciplines différentes dans une équipe s'occupent de la même personne, comment préserver l'espace de confidentialité spécifique offert par chacun ?
- Comment tenir compte au sein d'une équipe des diverses disciplines représentées, des règles déontologiques propres à chaque profession (par exemple, éducateur, assistant social, psychologue, médecin,...) ?

- Est-il opportun que des personnes de l'équipe s'occupent de membres différents de la famille et quels échanges sont prévus, en fonction de quoi?

Le partage en équipe permet de conjuguer plusieurs objectifs ; à la fois de faire part de difficultés du professionnel dans la prise en charge, de mettre du sens sur les émotions importantes que cela suscite et de dégager des pistes de travail. Comment veiller à ce que ces échanges soient respectueux des patients et des différentes disciplines représentées au sein de l'équipe ?

Le travail d'équipe est un outil, un moyen au service des patients ; le travail en équipe n'enlève en rien l'engagement relationnel avec le patient et la responsabilité individuelle du professionnel à l'égard du suivi qu'il assure.

Dans son projet institutionnel, l'équipe aura à réfléchir aux méthodes de travail, au respect de la confidentialité, à l'autonomie relative de chacun dans son lien à l'équipe et surtout aux processus de décisions. Par exemple, s'il faut modifier le cadre initial de l'aide pour intervenir dans la réalité, ou si la collaboration avec d'autres professionnels (extérieurs à l'équipe) est nécessaire pour assurer l'aide et/ou la protection, ou encore si le recours aux autorités judiciaires s'impose par « état de nécessité » (non collaboration, péril grave et imminent pour un enfant,...). Ces étapes supposent d'en parler avec la personne concernée, même en cas d'urgence, en mesurant ce que cela apportera comme modification de la relation de confiance avec ce professionnel ou dans l'avenir.

Dans les institutions, les membres d'une équipe s'occupent parfois des mêmes personnes, enfants ou adultes, comme c'est le cas en ambulatoire, en institution d'hébergement ou en hôpital. Le travail en équipe apporte « l'aide » à la personne accueillie,

chacun dans son rôle spécifique, complémentaire des autres ; chacun est tributaire de l'action de l'autre pour exercer sa fonction. Le partage de confidences peut se révéler nécessaire dans la prise en charge mais il importe d'évaluer ce qui est utile de partager en équipe.

Certaines fonctions assurées dans l'institution n'ont pas pour mission première d'être dans un rôle d'aide (l'animateur scout, l'enseignant, le personnel d'entretien,...) contrairement à d'autres dont c'est la fonction (les éducateurs, assistants sociaux, psychologues, médecins,...) ; et pourtant, chacun peut recevoir des confidences. La différence ne se situe pas tant dans le type d'écoute que dans les moyens pour intervenir. Comment entendre ce qui est confié et préciser à l'enfant/l'adulte la fonction exercée et les limites de celle-ci ? On peut se sentir valorisé d'avoir été choisi comme confident, tout en expliquant ne pas être la bonne personne pour intervenir. Qu'est-ce qui va être partagé et qu'est-ce qui va être gardé secret ? Recevoir une confiance implique une responsabilité face à celui qui s'est confié et à la relation ainsi créée ; même si ce n'est pas sa fonction première, le professionnel qui a reçu une confiance, l'enseignant par exemple, est tenu à une discrétion et un engagement relationnel vis-à-vis de l'enfant ; il veillera cependant à ne pas rester seul si cette confiance a un impact inquiétant dans la réalité pour qu'un service puisse prendre le relais. Dans tous les cas, il faudra être vigilant de tenir au courant la personne des démarches effectuées et de leur impact probable.

Chaque institution a son mode de fonctionnement autour des questions de confidentialité et du partage d'information et de prise de décisions ; les prises de positions hiérarchiques ne dispensent pas les travailleurs de terrain de rester engagés à côté des usagers.

Travail en réseau : une tension constructive entre collaboration et limite dans le partage d'information

Lorsqu'il est nécessaire de travailler à plusieurs professionnels de services différents, on pourrait croire que tout est bon à dire. Au contraire ! L'article de Jean-François SERVAIS détaille les conditions du secret partagé. Le maillage de services autour de situations complexes est parfois nécessaire ; il exige une grande rigueur dans les échanges. C'est parfois davantage la compréhension des rôles différents occupés par les différents professionnels qui éclaireront sur l'utilité ou non de partager des informations ; les professionnels échangeront davantage sur le processus de leur intervention que sur le contenu proprement dit des confidences. Dans tous les cas, il importe de garder à l'esprit que c'est l'usager qui est au centre du processus et qui doit guider notre réflexion ; ce qui lui est incompréhensible lui fera violence et abîmera la relation de confiance.

Travail d'aide individuel et requête familiale

Lorsqu'un professionnel prend en charge un patient, la confidentialité lui est garantie *de facto*. Il arrive que d'autres membres de la famille demandent des informations à propos de cette prise en charge ; que répondre ? Il importe de s'enquérir de l'objectif de leur demande, de cerner l'enjeu relationnel sous-jacent (recherche d'alliance, disqualification, intérêt personnel,...), de voir si le patient est au courant et en accord avec cette démarche. Il est possible de parler avec les membres de la famille et le patient sur le processus qu'ils enclenchent, sans dévoiler le contenu de la prise en charge et préserver ainsi la relation de confiance et la confidentialité.

Les confidences de l'enfant : quelle place pour les parents ?

Dans le travail avec l'enfant, la confidentialité est aussi un outil qui l'aide à se structurer et à construire son intimité psychique. Le professionnel va considérer les parents comme des partenaires de l'intervention autour de l'enfant plutôt que comme des rivaux ; cela soutient la qualité de relation enfant-parent et évite à l'enfant de se sentir mal pris. C'est important de déterminer, en début d'intervention, quelle sera la place des parents, comme partenaires ; qu'est-ce qui restera confidentiel et quels seraient les éléments dont les parents auraient besoin pour assurer leur rôle ?

Dans les situations de séparation, les professionnels de l'enfance ont l'obligation légale de donner une place égale aux deux parents concernant leur enfant (KINOO, 2001). La loi consacre le principe de l'autorité parentale conjointe où les deux parents participent aux décisions concernant leur enfant, ainsi que le principe de la garde alternée. De nombreuses situations de séparation montrent dans la pratique que des situations conflictuelles entre les parents peuvent rendre cette étape de transmission très délicate. Il faut donc, d'entrée de jeu, poser son cadre de travail et prévoir les modalités avec les parents afin que l'enfant puisse bénéficier au mieux de l'aide qui lui est apportée.

Cela suppose d'être clair dans ses missions et de situer son rôle par rapport à l'enfant, en différenciant ce qui relève d'éventuels conflits conjugaux entre les parents et en recentrant l'intervention autour de leurs rôles parentaux respectifs. « L'intérêt de l'enfant » est rencontré lorsque ses deux parents se mobilisent pour lui, dans la reconnaissance de la place différente de chacun. Cette étape aménage la place de l'enfant dans une juste triangulation entre ses deux parents et lui aménage un réel espace de confidentialité.

Lorsqu'il s'agit d'un adolescent, le partage de confidences avec les parents est plus délicat encore. Cet espace de confidentialité l'aide à se construire dans la différenciation de ses parents; cette étape nécessite des espaces de parole et de réflexion propres. Il se peut que l'adolescent tente d'enfermer le professionnel dans une vision linéaire et clivée de sa situation familiale. Il peut être lui-même coupé du dialogue avec ses parents et transmettre ce ressenti au professionnel, qui, comme lui, ne verrait plus d'autres solutions. Les parents sont souvent eux-mêmes désespérés avec un adolescent qu'ils ne comprennent plus, qui leur échappe et qui teste, par ses comportements, sa place et sa valeur dans sa famille. Comment tenir la confidentialité tout en soutenant les relations entre jeune et parents ?

Pourtant, certains adolescents peuvent être très préoccupants; risques de passages à l'acte grave pour le jeune (décrochage scolaire, comportements déviants, actes délinquants, fugue, drogue, mise en danger de soi ou des autres,...). Comment à la fois informer les parents que leur jeune ne va pas bien, réfléchir avec eux à des pistes de travail, mais rester dans une relation de confiance avec le jeune et manifester sa préoccupation pour lui? Le rôle du professionnel est alors très délicat; il peut être pris entre la nécessité de préserver l'espace du jeune et tenter d'ouvrir un dialogue avec les parents, sans « lâcher » l'ado. C'est un vrai travail d'équilibriste pour le professionnel et l'enjeu, pour le jeune, est de se construire dans la différenciation et l'autonomie!

Conclusion

Voici brossé en quelques traits le pari de la rencontre entre un professionnel et une personne qui se confie. Il peut s'agir d'une rencontre prévue dans l'agenda mais inattendue dans son contenu, de quelques bribes jetées dans une relation où rien ne laissait présager de telles confidences. C'est sans doute quand c'est imprévu, dans ces instants-clés pour la personne que nous nous sentons le plus démunis comme professionnels, surtout si notre cadre de travail ne concerne pas la confidentialité.

Pourtant, une parole confiée crée une relation particulière entre la personne et le professionnel; la confidentialité s'invite d'emblée. Ce premier pas vers l'autre est une tentative pour dire sa vérité subjective, pour comprendre les aléas de son existence. Il est le point de départ d'un fil qui pourrait retisser la trame d'une histoire parsemée d'expériences, de blessures, de manques ou de « centres en creux ». C'est l'accueil et l'accompagnement de cette parole émergente qui permet au sujet de faire sienne son histoire, d'accéder à une transformation progressive de son être au monde et de se relier à l'humain.

Construire une éthique de travail pour accueillir cette confiance prend parfois des chemins bien détournés; la personne cherche un témoin respectueux pour se dévoiler. Notre travail? Offrir, au quotidien, des espaces de confidentialité aux personnes qui s'adressent à nous, quels que soient nos contextes de travail.

Quelques balises juridiques

Jean-François Servais

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

Article 458 du Code pénal.

Parler du secret professionnel nous amène à parler de la loi, plus spécifiquement d'une disposition légale inscrite dans le Code pénal, l'article 458 de ce code.

Parler de la loi, de la règle, du règlement, nous amène aussi à nous poser la question du sens. Nous pourrions en effet aborder la question de la dimension juridique sous son aspect purement technique. S'agissant du secret professionnel, nous verrions rapidement les limites au-delà desquelles nous ne pourrions plus avancer. Seule la recherche du sens nous permettra de les franchir. La règle a un sens, nécessairement. Si elle n'en avait pas, quelle raison aurait-elle d'exister ?

Parler du secret, parler de l'obligation de se taire, c'est aussi et nécessairement parler de respect, parler du respect de l'autre, du respect de celui qui vient nous

trouver, qui vient volontairement ou qui vient contraint par un autre ou qui est contraint, toujours par un autre, de nous recevoir, éventuellement chez lui. Parler de taire plutôt que de dire ou de dire plutôt que de taire, c'est aussi parler de dignité, de dignité chez l'autre.

Parler de secret dit professionnel, parler du secret auquel sont tenus certains professionnels, c'est enfin parler aussi d'une relation entre celui qui sait et celui qui ne sait pas, c'est aussi parler d'une relation où le savoir du professionnel peut être un pouvoir, d'une relation où le pouvoir est une tentation permanente et peut-être une réalité permanente.

Trois clés de lecture, trois grilles de lecture interdépendantes et aidant à un examen transversal du thème que nous allons aborder, la question du sens, la question du respect, la question du pouvoir. Une triple lecture qui doit nous permettre de mieux apprécier ce qui est en jeu lorsque nous parlons de partage, de collaboration.

Avant d'aborder cette question spécifique du partage du secret, avant un nécessaire rappel des principes relatifs à ce qui est d'abord une obligation de se taire mais qui comporte aussi, dès lors que l'on est autorisé à parler, un droit de se taire, que dire de notre vision du droit ?

Dans la vie quotidienne, dans la pratique professionnelle, dans les échanges entre professionnels, le droit peut être vu comme un obstacle, comme une difficulté qui se dresse devant vous ; il peut être vu comme un produit que l'on va acheter dans un supermarché, un droit dont on menace l'autre, en lui disant qu'on va le traîner devant les tribunaux, utilisation fort en vogue.

Il peut aussi être un facilitateur des relations humaines, un facilitateur des relations sociales, au-delà même de son rôle habituel de régulateur de ces relations.

Pour rechercher l'existence de ce rôle, être un facilitateur, il nous faut nous poser la question du sens de la règle, du sens de la norme.

On pourrait dire que le secret, que l'obligation au secret, que le devoir de confidentialité, existe depuis très longtemps, bien avant notre Code pénal, que le serment d'Hippocrate remonte au Vème siècle avant notre ère, époque à laquelle celui-ci vivait. Nous aurions non pas un début de réponse mais bien un début de question.

Pourquoi, depuis si longtemps, a-t-on senti comme une nécessité, dans certaines professions, dans certains états (celui de prêtre, par exemple), la garantie du secret ?

Confier ou se confier, c'est livrer, livrer à l'autre, inconnu au départ, une partie de soi, parfois une partie très intime de soi ; c'est mettre cette partie à la merci de l'autre, c'est peut-être aussi et déjà mettre l'autre dans une position de pouvoir. Celui à qui on s'est confié maintenant sait. C'est la confiance dans l'autre, qu'il soit professionnel ou non, qui va éviter que celui qui se confie se pose immédiatement la question suivante : « Que va-t-il faire de ce que j'ai dit, de ce que j'ai montré ? Va-t-il l'utiliser ? Si oui, comment ? ».

A côté de la confiance, de la démarche volontaire, on peut être contraint ou se sentir contraint de se livrer, de se laisser examiner, analyser (enquête sociale - C.P.A.S., aide à la jeunesse... -, expertise, visite à domicile... , visite médicale...) parfois pour obtenir quelque chose (par exemple, retour des enfants).

On voit sa sphère secrète, sa sphère privée se réduire et ce qui est ainsi communiqué, évalué, jugé. Cette personne retrouve ce qui fait sa réalité, son

intimité, dans des rapports, dans des écrits, dont elle ne sait pas toujours exactement où ils vont, que parfois elle n'a même pas lus alors qu'elle voit les professionnels s'y référer. Cette réalité, sa réalité de départ, peut sembler lui échapper; elle n'en est plus maître. Parfois, elle ne voit plus les limites à ce qu'elle perçoit à certains moments comme une aide, à certains moments comme une ingérence dans sa vie privée, à une formidable ingérence dans sa vie privée.

Où est la limite à ne pas dépasser? C'est là une première question.

Comment permettre à cette personne de rester maître de sa réalité, à progresser dans le respect d'elle-même? C'est une autre question. Comment éviter que l'enfer soit les autres, comme disait Sartre, au sens où chacun a tendance à réduire l'autre à lui-même, à le « cannibaliser », à percer à jour son secret? Comment résister à la tentation de vouloir prendre le pouvoir dans une relation où souvent celui qui se confie se trouve dans un état de vulnérabilité, voire de très grande vulnérabilité?

Dire cela n'est pas noircir à tout prix la réalité ou la déformer, mais bien partir de vécus, du « dit » de particuliers sur la manière dont ils ont vécu ces moments, partir aussi de ce que des professionnels ont perçu et sur quoi ils se sont eux-mêmes questionnés.

Dans cette optique, le secret professionnel, tant par ce qu'il signifie que par ce qu'il implique, contribue à rétablir un certain équilibre entre celui qui dit et celui qui reçoit.

Le secret professionnel

Tout d'abord, l'obligation du secret professionnel vise à protéger la vie privée.

Cette protection se retrouve inscrite, et on ne s'en étonnera pas, dans les textes proclamant et instaurant les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention Européenne des droits de l'homme ou de la Convention internationale des droits de l'enfant. On la retrouve également dans notre Constitution.

Le deuxième intérêt protégé est la nécessité pour certaines professions qui ont à connaître des secrets de pouvoir recevoir ces secrets en toute sécurité.

Le troisième intérêt interdépendant des deux autres est constitué par ce qui est devenu une valeur collective, essentielle, une valeur sociale en soi, à savoir qu'une personne puisse se confier à certains professionnels sans que cela se retourne contre elle, puisse solliciter leur aide en sachant que ceux-ci garderont secret ce qui est dit ou montré à cette occasion.

Vous l'aurez compris, si l'on parle d'intérêt(s) protégé(s), on voit poindre la notion de valeur(s) à protéger, notion qui nous renvoie aussi à l'éthique, à la déontologie, à la morale, toutes composantes qui interagissent. Apparaît ainsi la difficulté mais aussi tout l'intérêt d'être conscient de ces différents niveaux de règles, d'arriver à les verbaliser, à les préciser et à en vérifier la cohérence. C'est là qu'elles peuvent devenir avec la loi un facilitateur des relations humaines, un facilitateur des relations sociales. Il y a là une invitation, voire une nécessité, pour tout professionnel, à affiner sa manière d'agir, à affiner sa cohérence dans l'action.

Ce que la loi et plus précisément l'article 458 du Code pénal oblige certains professionnels à taire, ce sont

les secrets qu'on leur confie, c'est-à-dire les informations confiées ou recueillies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit aussi bien du fait surpris ou constaté chez le client par le professionnel... que la confiance expresse.

Ce terme « fonctions » ou encore « missions » est important si l'on cherche à connaître qui est soumis à ce secret et avec quelles conséquences. C'est en effet beaucoup plus la fonction ou la mission que le diplôme qui va être déterminante. Ainsi une même assistante sociale sera dans une position tout à fait différente si elle travaille au C.P.A.S. ou si elle est intégrée à un service de police. Ainsi encore en est-il d'un médecin, d'un psychologue, d'un assistant social suivant qu'ils interviennent à titre privé, dans le cadre d'un service, dans le cadre d'une enquête sociale ou d'une expertise demandée par un tribunal.

Il est essentiel dès lors que les professionnels informent très explicitement et préalablement les personnes à qui ils s'adressent du cadre de leur mission et du fait que, mandatés par exemple par un tribunal, c'est à celui-ci que parviendront les informations recueillies, en vue de trancher un litige ou de prendre une mesure de protection à l'égard de l'enfant, cette dernière pouvant consister en un retrait du milieu familial.

Beaucoup de professionnels sont soumis à l'article 458 du Code pénal.

Outre les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes, il vise « toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie », que certains appellent aussi « les confidents nécessaires ».

Parmi les catégories de professionnels qui ne sont pas soumis au secret professionnel, il est opportun,

la question se posant régulièrement, de mentionner les enseignants. Ils ne pourraient donc pas, s'ils révélaient des faits « secrets », et dans l'état actuel des textes et de la doctrine, être poursuivi sur base de l'article 458 du Code pénal. Ils sont néanmoins soumis, comme le cadre légal régissant leur statut le précise à un devoir de confidentialité. Ils pourraient, en cas de transgression, voir leur responsabilité civile mise en cause ou être sanctionné sur un plan disciplinaire.

Par contre, toute personne qui collabore à l'application de la loi du 8 avril 1965 (art. 77) ou du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 (art. 57), quelle que soit sa profession ou sa fonction, est soumise au secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.

L'existence du délit de violation du secret professionnel requiert que trois éléments soient réunis :

- le fait d'appartenir à un état ou à une profession visée par la disposition pénale ;
- la circonstance que le fait révélé a été recueilli dans l'exercice de cet état ou de cette profession ;
- la révélation elle-même.

Ce troisième élément est l'élément moral, toujours présent en droit pénal, et qui, en l'espèce, n'implique pas une volonté de nuire. La simple intention de révéler suffit.

Il est donc essentiel si le doute existe de s'informer de manière précise si, dans les fonctions que l'on exerce, on se trouve ou non soumis au secret professionnel visé à l'art. 458 du Code pénal. Si la violation du secret professionnel peut entraîner une sanction pénale, une sanction disciplinaire ou une condamnation à des dommages et intérêts, si les éléments spécifiques à ces sanctions sont réunis, elle a une autre conséquence qu'il est loin d'être inutile de nous rappeler, notamment lorsqu'« on veut bien faire ».

Il s'agit du principe selon lequel toute information, tout élément de preuve obtenu par le biais d'une infraction, par exemple la violation du secret professionnel, doit nécessairement être écarté de la procédure voire entraîner la nullité de celle-ci, notamment lorsqu'elle reposait entièrement sur cette information.

Les exceptions à l'obligation du secret professionnel

Y a-t-il maintenant des exceptions à cette obligation de taire les secrets? En d'autres termes, s'agit-il d'une obligation à caractère absolu, qui ne cède devant rien ou a-t-elle un caractère relatif?

Il n'est plus contesté aujourd'hui que cette obligation a un caractère relatif.

Nous nous limiterons ici à évoquer brièvement quatre exceptions.

Le témoignage en justice ou devant une commission parlementaire (art. 458 du Code pénal)

Le témoignage en justice étant une exception au principe général, il est à interpréter strictement. Il s'agit du témoignage sous serment devant un juge d'instruction ou devant une juridiction. Une personne auditionnée par la police ne se trouve donc pas dans cette hypothèse-là et est susceptible, si elle parle, de violer le secret professionnel.

Appelé à témoigner en justice, le professionnel doit se présenter, prêter serment, mais sera en droit ensuite de décider : se taire ou parler. Le secret professionnel étant levé, il est autorisé à parler. Autorisé à parler, il peut encore choisir de se taire. C'est un

choix qui lui appartiendra. Il pourra aussi décider, s'il le souhaite, de se retrancher derrière le secret professionnel pour certaines questions seulement.

L'hypothèse où la loi oblige le professionnel à faire connaître les secrets (art. 458 du Code pénal)

Comme exemple de la deuxième exception, est souvent citée l'obligation de porter assistance à personne en danger (article 422bis du Code pénal), obligation légale sanctionnée d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois, deux ans si la personne est un enfant mineur d'âge.

Rappelons, et la nuance est importante, que l'article 422bis du Code pénal prévoit l'obligation d'apporter une aide et non de dénoncer ou de révéler. Une situation de péril grave, c'est ce que vise le texte, n'oblige donc pas automatiquement à parler mais bien à apporter personnellement ou à faire en sorte que la personne ou le service compétent apporte l'aide adéquate pour conjurer ce péril grave. C'est dans ce cadre que la révélation aux autorités judiciaires peut constituer l'aide adéquate. C'est ainsi le cas si seules ces dernières peuvent mettre fin au péril grave.

Précisons qu'il doit s'agir d'un péril, c'est-à-dire d'un événement dont la réalisation apparaît comme probable, d'un péril grave, portant atteinte à l'intégrité de la personne, d'un péril actuel, c'est-à-dire non hypothétique.

Précisons également, parmi les conditions requises, que le professionnel doit avoir constaté lui-même la situation ou que celle-ci doit lui avoir été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

La troisième exception est inscrite dans l'article 458bis du Code pénal

Cette disposition vise de manière limitative certains crimes et délits¹ et permet la révélation à certaines conditions.

Comme pour le témoignage en justice, la décision de révéler ou non le secret appartient au professionnel qui appréciera le comportement le plus approprié à la situation. Il s'agit donc bien d'une autorisation de parler et non d'une obligation.

En juillet 2011, la Chambre a voté une modification de cet article qui élargit son champ d'application à trois niveaux :

- Une des conditions requises était que la victime soit mineure. Le nouveau texte retient une deuxième catégorie de victimes, « la personne vulnérable en fonction de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ».
- Une autre condition était que la personne soit exposée à un danger grave et imminent pour son intégrité mentale ou physique. Le nouveau texte retient en plus l'hypothèse où « il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes » des infractions visées dans l'article 458bis.
- Enfin, le professionnel devait avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci. Le nouveau texte supprime cette condition, ce qui étend de facto le champ d'application de l'article aux hypothèses où les informations sont communiquées par un tiers.

1. Les crimes et délits visés par l'article 458bis CP sont: attentat à la pudeur, viol, homicide et lésions corporelles volontaires, provocation, mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, délaissement ou abandon d'enfants, privations d'aliments et de soins.

La condition que le professionnel ne soit pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité du mineur ou de la personne vulnérable, reste, elle, identique et applicable à toutes les situations visées.

La suite du parcours de ce texte, avec un passage éventuel au sénat, nous apprendra prochainement s'il devient définitif ou s'il sera encore modifié.

On peut néanmoins constater dès à présent que le champ d'application de cette exception sera probablement et sensiblement étendu mais en l'inscrivant dans des contours et des limites incertains, dans lesquels une part évidente de subjectivité entrera.

Cette situation ne va faciliter ni le pouvoir d'appréciation du professionnel, qui va s'en trouver complexifié, ni celui du procureur du Roi et des juridictions éventuellement saisies, qui devront dans chaque cas apprécier si les conditions requises sont toutes réunies afin de déterminer si les informations ainsi recueillies peuvent être valablement utilisées.

Sur ce pouvoir d'appréciation, maintenu bien que récemment bousculé, il est peut-être opportun de rappeler que le champ de l'aide et du soin doit pouvoir être pleinement déployé, que ce sont les professionnels qui en sont les premiers garants, et que le domaine de l'aide et du soin et le domaine judiciaire, s'ils ont tous deux leur légitimité, ne sont pas superposables, ni réductibles l'un à l'autre. Ils poursuivent des objectifs différents, même si l'un peut avoir des effets sur l'autre.

Il est essentiel en ce sens, avant de prendre une décision, qu'une démarche de réflexion puisse avoir lieu, où les différents possibles sont envisagés, examinés, objectivés.

C'est ce qui contribuera à ce que le particulier soit respecté. C'est ce qui contribuera aussi au respect d'une juste articulation entre le champ de l'aide et du soin et le champ judiciaire.

L'état de nécessité

L'« état de nécessité » constitue un principe général de droit pénal. Il a notamment été invoqué et retenu, à propos du secret professionnel, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 13 mai 1987.

Ce sera moins ici la position adoptée par les juridictions dans un cas concret et à une époque déterminée qui retiendra notre attention que le constat, selon celles-ci, que le professionnel en cause s'était trouvé devant un conflit de valeurs.

La reconnaissance d'un état de nécessité comporte une appréciation de l'événement et du comportement intervenus, mais aussi de valeurs en conflit².

Le professionnel qui, dans une situation déterminée, se retrouve ainsi devant un conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées, telles la vie, l'intégrité physique ou psychique, la propriété, ... peut être amené à devoir trancher ce conflit, à faire un choix entre ces valeurs.

La Cour de Cassation, dans son arrêt, a considéré que le professionnel mis en cause pour violation du secret professionnel avait pu estimer, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant ce secret un intérêt plus impérieux qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres³.

2. Hannecart Y., Observations, JLMB 1987, p. 1169.

3. Cass., 13 mai 1987, JLMB, 1987, p.1168.

Pour qu'il y ait état de nécessité, quatre conditions doivent être réunies :

- L'intérêt que le professionnel a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction doit être égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié.
- L'intérêt à sauvegarder doit être sous la menace d'un danger imminent, grave et certain.
- Il doit être impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction.
- La loi ne doit pas imposer une obligation d'éviter le mal que le professionnel cherche effectivement à éviter.

Ces quatre conditions doivent s'interpréter de manière restrictive.

Evoquer l'état de nécessité à propos du secret professionnel nous rappelle à quel point le fondement du secret professionnel peut être envisagé sous l'angle de la théorie des conflits de valeurs.

Dans cette théorie des conflits de valeurs, le secret professionnel n'est pas une valeur en soi mais un moyen de protéger certaines valeurs déterminées, certains intérêts déterminés, évoqués précédemment.

Le conflit devant lequel le professionnel peut se trouver, le choix qui va s'imposer à lui, n'est pas toujours entre deux devoirs légaux. Tout conflit de valeurs ne se double pas nécessairement d'un conflit de devoirs pénalement sanctionnés. On peut se retrouver uniquement et fondamentalement devant un conflit de valeurs contradictoires à protéger.

Dès lors qu'un tel conflit existe, il faudra hiérarchiser ces valeurs et nécessairement donner la préférence à l'une ou à l'autre. Et c'est là qu'une difficulté peut apparaître. Si la plupart des valeurs importantes sont

communes à beaucoup, il n'en est plus de même quant à la hiérarchie que l'on donne à celles-ci.

Il est clair que l'échelle des valeurs varie selon la conception de la vie en société. « La hiérarchie des valeurs n'est jamais qu'une hypothèse, plus ou moins née de l'imagination ou suggérée par l'expérience personnelle, mais toujours exposée à être infirmée par des expériences nouvelles »⁴.

Le secret partagé

Les secrets que l'on vous confie peuvent-ils être partagés, communiqués à d'autres, également soumis au secret professionnel, sans violer l'obligation pénalement sanctionnée? Telle est la question que l'on peut se poser dans la mesure où aucun texte de loi ne fait explicitement état de cette notion de secret partagé.

C'est la pratique qui, progressivement, a créé cette notion, reconnue actuellement par la doctrine. Elle répond, pour différents motifs, à une nécessité ressentie de collaboration entre intervenants, de coordination, d'articulation entre services intervenant. Il peut s'agir de clarifier les missions de chacun, d'améliorer la qualité du service rendu à l'intérieur d'une institution, de chercher une meilleure cohérence dans les différentes interventions ou d'éviter les doubles ou triples interventions dans un même domaine.

Ces initiatives sont à distinguer des situations où l'intervenant agit « sous mandat », même si les deux peuvent coexister.

Quand l'intervenant agit sous mandat, l'espace réservé au secret est considérablement réduit voire, selon

certain, inexistant (dans l'expertise par exemple) entre le mandant et l'intervenant mandaté. C'est fondamentalement l'étendue de la mission de l'intervenant mandaté qu'il importera d'examiner afin de déterminer l'étendue de la collaboration nécessaire pour que le mandant puisse lui-même remplir correctement et pleinement sa propre mission.

Quand le partage du secret n'est pas justifié par un mandat, certains auteurs considèrent qu'il peut être partagé, sans constituer une violation répréhensible, pour autant que cinq obligations cumulatives soient remplies⁵ :

- informer le maître du secret (patient, client...) et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage et des personnes avec qui le secret va être partagé;
- obtenir l'accord du maître du secret sur ce partage;
- ne partager qu'avec des personnes elles-mêmes soumises au secret professionnel;
- ne partager le secret qu'avec des personnes tenues à la même mission;
- limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

Pour ceux qui contribuent à l'application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, on peut rappeler que plusieurs de ces principes se trouvent inscrits dans le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

La définition de la mission commune, si elle est essentielle, n'est en soi pas évidente. Le fait d'appartenir au même service ou au même groupe de professionnels, par exemple, la nécessaire collaboration d'un intervenant extérieur pour réaliser la mission du professionnel dépositaire du secret,

4. LAMBERT P., Le secret professionnel, Éditions Nemesis, 1985, p. 37..

5. MOREAU T., Balises pour des contours juridiques incertains, JDJ n° 189, nov. 1999, p. 12

l'existence d'un mandat confié par une même autorité vont le plus souvent dans le sens d'une mission commune.

A l'inverse, des mandats issus d'autorités ou de personnes différentes (ainsi mandat d'une autorité judiciaire et service qui travaille à la demande directe des bénéficiaires), de professionnels divers auxquels la personne s'adresse directement (médecin, avocat, service de première ligne), sont des indices qui vont plutôt dans un autre sens.

Distinction à rappeler également : celle qui existe entre une intervention librement consentie et une intervention sous la contrainte.

Par ailleurs, de nombreux professionnels, soumis ou non au secret professionnel, se réunissent régulièrement pour chercher à améliorer leur outil de travail, à clarifier des concepts, à réfléchir sur leur pratique. Il faut approuver le principe d'une réflexion pluridisciplinaire. A ces occasions, une ou plusieurs situations sont souvent évoquées pour aider à cette réflexion et si aucun nom n'est prononcé, il arrive que tout le monde reconnaisse la personne ou la famille dont on parle. Dans une telle hypothèse, il faut le rappeler, un problème se pose en termes de respect de la vie privée, intérêt protégé par le secret professionnel. L'élaboration d'un cas fictif à partir de multiples situations est un exemple, parmi d'autres, qui permet probablement mieux d'atteindre l'objectif poursuivi tout en respectant cet intérêt.

Conclusion

Faut-il considérer que le respect adéquat du secret professionnel est ou peut être un obstacle, pour le professionnel, à l'accomplissement de ses missions, de ses fonctions? Ceci constituerait une sérieuse contradiction.

On se doit avant tout, lorsque semble apparaître une telle contradiction, de se demander si on se pose les bonnes questions. Aspects cliniques contre dimension juridique, « le secret sépare alors qu'il faut relier », concertation opportune qu'empêcherait le secret...

Contradictions apparentes ou réelles? Dans nombre d'exemples que l'on peut prendre, on constate que la difficulté vient de ce que le problème a été mal posé et, partant a conduit à une réponse erronée, à un malentendu. On ne voit plus l'articulation là où il y en a une, on ne voit plus la cohérence globale là où elle existe.

Le secret professionnel en tant qu'outil a un sens profond dans la contribution à l'équilibre qui doit exister dans la relation qui se crée entre le professionnel et le particulier.

Il est aussi un outil qui renvoie le professionnel à des questions de sens, fondamentales, qui le renvoie, par-delà sa profession, à lui-même en tant qu'individu participant à l'évolution d'une société.

Enfin, il nous oblige à avoir une conscience aiguë de notre profession, à en accepter les limites nécessaires au respect de l'autre, et ce dans une très grande et très nécessaire rigueur éthique, déontologique, humaine.

Difficile équilibre entre individu et société...

Edwige Barthélemi

« Nous vivons dans un monde qui valorise exagérément la transparence », énonçait Guy Haarscher⁶. De fait, un excès de transparence ne risque-t-il pas *in fine* d'annihiler la possibilité pour l'homme de préserver l'espace nécessaire à la constitution, à l'élaboration de son identité au cœur d'un espace de « vie privée », valeur fondatrice des droits de l'homme ?

Ce propos tente de mettre en réflexion « ce point charnière »⁷ où se loge cette notion de secret professionnel, point d'équilibre délicat où se crée une tension entre intérêts publics et intérêts privés.

Il tente de cerner en quoi le concept de secret professionnel requiert de l'Etat qu'il soit engagé dans le respect des droits de l'homme⁸. Rappelons que ces mêmes droits sont fondateurs de l'identité même de l'Etat puisqu'inscrits dans son texte constituant : la Constitution belge.

D'emblée nous constatons combien la revendication d'une sphère privée, d'un espace secret dans lequel l'Etat n'intervient qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'homme.

6. Haarscher G. «Secret professionnel et transparence démocratique» in JDJ n° 189, novembre 1999, p.5-7

7. *Ibidem*.

8. Voir FIERENS J., Encombrante dignité humaine Exposé lors du colloque Enjeux philosophiques - Travail social, Louvain-la-Neuve; 2002.

Ce point fragile entre la transparence obligée de l'exercice de mécanismes étatiques (au risque d'arbitraire) et le principe d'opacité de l'espace privé du citoyen est ce qui détermine la possibilité pour l'individu d'être sujet.

A quelle identité personnelle, à quelle qualité de sujet libre d'être et de penser, le citoyen pourrait-il prétendre si la collectivité - au nom des meilleures intentions - pouvait à tout moment et inconditionnellement s'approprier les pensées dont le citoyen choisirait de faire la confiance, par l'entremise du professionnel ?

Ce mouvement ne participerait-il pas à l'indifférenciation des espaces privés et publics, des intérêts privés et publics, glissement certain vers une gestion peu à peu totalitaire par l'Etat, de la société citoyenne ?

Cela nous permet de mettre indirectement en lumière notre double responsabilité : celle de professionnels et par ailleurs, celle d'individu comme membre de la « Cité ».

Le politique n'est-il pas représentant d'une parole publique exprimée par le peuple ?⁹

Mais quel est son contenu ? Comment l'élaborons-nous en tant que professionnels et membres de la Cité ?

La vie en société génère nécessairement des tensions inhérentes à l'être humain lui-même et à la relation qu'il noue à la collectivité, ce qui implique la recherche de modes de régulation.

Or l'Etat, en tant qu'autorité publique n'a-t-il pas à inscrire, à garantir la possibilité – dans la gestion des intérêts en présence - d'un mouvement de rencontre

de l'individu, au cœur de ce qui constitue son humanité, sa fragilité et ses difficultés ?¹⁰

L'Etat n'a-t-il pas, pour ce faire, à préserver et donc garantir par certains mécanismes juridiques l'intimité de celui-ci, sa vie privée et sa dignité humaine ? C'est à cet endroit précis que naît le principe d'obligation, pour le professionnel, de garantir le secret des paroles confiées par le citoyen.

Quelles paroles publiques, les professionnels soutiennent-ils, pour que puissent être garanti par l'Etat, le maintien d'espaces de confidences permettant à toute personne d'aller à la rencontre d'elle-même, de ses tensions cela au sein d'espaces respectueux de la qualité de sujet de paroles confiées ?

Dans cette perspective, ne peut-on pas considérer que ces espaces participent autant que les interventions et /ou poursuites de l'autorité publique à la régulation des tensions qui traversent la collectivité ?

Ces lieux de confidences ne sont-ils pas facilitateurs de socialisation et ne participent-ils pas d'une autre façon au maintien et/ou contrôle de l'équilibre social ?

Un détour s'impose pour évoquer qu'au nom de l'effectivité du respect des droits fondamentaux, même l'autorité publique doit s'autolimiter lorsqu'elle utilise les paroles déposées, dans le respect des règles de droit, dans un contexte d'expertise, d'enquêtes sociales ou autres rapports de guidance sociales ?¹¹

La garantie pour le citoyen de sa totale liberté d'expression et de paroles passe par l'utilisation exclusive de cette parole déposée dans le seul contexte procédural dans lequel elle s'est exprimée.

10. BOSQUET C., Réflexion autour du secret professionnel, plate-forme du Comité de Vigilance en Travail Social, revue *Bis* +, n° 12, mai 2003-11-06.

11. RICOEUR P., Avant la loi morale : l'éthique, p. 65 et suivantes.

9. *Ibidem*.

Nous pourrions en déduire plus largement que la plénitude du sens de la parole ne se rencontre que dans la contextualisation de celle-ci, soit dans les limites de l'objectif défini par le professionnel qui recueille la parole du sujet qui se confie ou s'énonce.

Le respect de cette attitude par le professionnel et l'engagement de l'Etat témoignent d'un choix indispensable et incontournable si l'on veut voir exister la réciprocité du respect des libertés individuelles en rapport à une morale définie à travers les normes de la société, lesquelles sont représentatives d'une éthique préalablement garante des droits de l'homme¹².

Nous ne pouvons que questionner notre responsabilité individuelle et professionnelle dans cette « vigilance démocratique », d'autant que les modes de gestion sociale et de soins prônés de plus en plus par l'Etat sont des modes de travail en « réseaux ». Il y a tout lieu de ne pas perdre de vue le sens de l'espace de confiance et de s'interroger sur le « Qui demande quoi, à qui et pour... quoi? » Quel peut-être l'intérêt ou pas pour l'individu et le professionnel de s'articuler à un autre professionnel? Comment l'individu qui s'est confié se situe-t-il? Qu'en dit-il de cette articulation? Le professionnel, dans son cadre de travail spécifique l'a-t-il consulté ou a-t-il échangé à ce propos?

Enfin, comme le mentionnent François Ost et Michel Van de Kerchove¹³ (17) : « la Démocratie est à la fois une procédure et un projet : un ensemble d'institutions et de mécanismes garantissant l'accès non violent au Pouvoir d'une majorité et le projet d'une Société en vue de réaliser des idéaux substantiels déterminés ».

12. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau », Facultés Universitaires Saint-Louis, Bxl, 2002, p. 527.

13. En date de sortie de ce livre, la Chambre et le Sénat ont voté un nouvel article 458bis qui entrera en vigueur après publication au Moniteur belge.

Quel éveil possible de chacun à ce projet de société?
Quelle prise de conscience des valeurs fondatrices de la démocratie?

Quel choix responsable osons-nous, comme individu et/ou professionnels?

Annexes Juridiques

Extraits du Code pénal

Art. 422bis

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à [un an] et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.

L'existence d'un péril grave doit s'apprécier au moment même du refus d'intervention sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au degré d'efficacité possible de l'intervention sollicitée.

Art. 458

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes

dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

Art. 458bis

Texte inséré par la loi du 28 novembre 2000 :

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

(Les crimes et délits visés aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426 sont : attentat à la pudeur, viol, homicide et lésions corporelles volontaires, provocation, mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, délaissement ou abandon d'enfants, privations d'aliments et de soins.)

En juillet 2011, la Chambre vote la modification de l'article 458bis comme suit :

« Art. 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de

grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
Art. 77

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
Art. 57

Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code.

Bibliographie

- J.P. BARTHOLOMÉ, C. BIERNAUX, C. NOIRET, C. WETTINCK, *Le secret professionnel des travailleurs sociaux*, Editions du CGPA; 1987.
- C. BAUDOUIN, *Christophe le Passeur*, Le courrier du livre, Paris, 1987.
- B. BOUQUET, *Ethique et secret. Secret maintenu, secret dévoilé à propos de la maltraitance*, Editions Karthala, 1995.
- N. COLETTE-BASECOZ, *Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée*, Annales de Droit de Louvain, 1-2; 2002.
- B. CYRULNIK, *Un merveilleux malheur*, Odile Jacob; 1999.
- S. FREUD, *Cinq leçons sur la psychanalyse*, Payot ; 1984 (1908).
- S. FREUD, *La technique psychanalytique*, Presses de France, Paris, 1953.
- G. HAARSCHER, *Secret professionnel et transparence démocratique in Actes du colloque du 20 mai 1999*.
- G. HAARSCHER, T. MOREAU, T. MARCHANDISE, F. PHILIPPART, J. BEAUJEAN, *Actes du colloque. Le secret professionnel : la reconstruction du sens*, Journal Droit des Jeunes, 189, 1999.
- C. G. JUNG, *Psychologie du transfert*, Albin Michel, Paris, 1980.
- P. KINOO, *Le traitement des enfants de parents séparés*, Enfance adolescence, Vol.1, De Boeck, 2001.
- P. LAMBERT, *Le secret professionnel*, Editions Nemesis, 1985.
- C. MARNEFFE, *Secret professionnel et enfance maltraitée : quand le silence est d'or*, Revue droit pénal criminel, 1990.
- A. MILLER, *Le drame de l'enfant doué*, traduction Bertrand DENZLER, PUF, Paris, 1983.
- T. MOREAU, F. TULKENS, *Droit de la Jeunesse*, Larcier, pp. 456-458 et pp. 944-962, 2000.
- L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psychomédico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Les cahiers de Prospective Jeunesse*, Cahier n° 23, pp. 2-22, 2002.
- L. NOUWYNCK, « Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, pp. 625-642, juin 2002.
- F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau*, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2002.
- J. PLUYMAECKERS, « Droit au secret et éthique de la responsabilité », *Travailler le social*, n° 29-30, pp. 42-13, 2001.

- J. ROISIN, *De la survivance à la vie. Essai sur le traumatisme psychique et sa guérison*, PUF, 2010.
- S. TISSERON, *Nos secrets de famille – histoire et mode d'emploi*, Ramsay, 1999.
- D.W. WINNICOTT, *L'enfant et sa famille, les premières relations*, Gallimard, Paris, 1988.
- « Le secret professionnel : la reconstruction du sens », Actes du colloque du 20 mai 1999 à Charleroi, JDJ n° 189, novembre 1999.
- « Le secret professionnel de la loi à la pratique... », *Les Cahiers de Prospective Jeunesse*, Cahiers n° 23, Volume 7, n° 2, 2^{ème} trimestre, 2002.

- **L'aide aux enfants victimes de maltraitance – Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et adolescents.** Collectif.*
- **Avatars et désarrois de l'enfant-roi.** Laurence Gavarini, Jean-Pierre Lebrun et Françoise Petitot.
- **Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique.** Edwige Barthélemy, Claire Meersseman et Jean-François Servais.*
- **Prévenir les troubles de la relation autour de la naissance.** Reine Vander Linden et Luc Røegiers.*
- **Procès Dutroux ; Penser l'émotion.** Vincent Magos (dir).*
- **Handicap et maltraitance.** Nadine Clerebaut, Véronique Poncelet et Violaine Van Cutsem.*
- **Malaise dans la protection de l'enfance : La violence des intervenants.** Catherine Marneffe.*
- **Maltraitance et cultures.** Ali Aouattah, Georges Devereux, Christian Dubois, Kouakou Kouassi, Patrick Lurquin, Vincent Magos, Marie-Rose Moro.*
- **Le délinquant sexuel – enjeux cliniques et sociétaux.** Francis Martens, André Ciavaldini, Roland Coutanceau, Loïc Wacquant.*
- **Ces désirs qui nous font honte.** Désirer, souhaiter, agir : le risque de la confusion. Serge Tisseron.
- **Engagement, décision et acte dans le travail avec les familles.** Yves Cartuyvels, Françoise Collin, Jean-Pierre Lebrun, Jean De Munck, Jean-Paul Mugnier, Marie-Jean Sauret.*
- **Le professionnel, les parents et l'enfant face au remue-ménage de la séparation conjugale.** Geneviève Monnoye avec la participation de Bénédicte Gennart, Philippe Kinoo, Patricia Laloire, Françoise Mulkey, Gaëlle Renault.*
- **L'enfant face aux médias. Quelle responsabilité sociale et familiale ?** Dominique Ottavi, Dany-Robert Dufour.
- **Voyage à travers la honte.** Serge Tisseron.*
- **L'avenir de la haine.** Jean-Pierre Lebrun.*
- **Des dinosaures au pays du Net.** Pascale Gustin.
- **L'enfant hyperactif, son développement et la prédiction de la délinquance : qu'en penser aujourd'hui ?** Pierre Delion.
- **Choux, cigognes, « zizi sexuel », sexe des anges...** Parler sexe avec les enfants ? Martine Gayda, Monique Meyfrœt, Reine Vander Linden, Francis Martens – avant-propos de Catherine Marneffe.*
- **Le traumatisme psychique.** François Lebigot.
- **Pour une éthique clinique dans le cadre judiciaire.** Danièle Epstein.
- **À l'écoute des fantômes.** Claude Nachin.
- **La protection de l'enfance.** Maurice Berger, Emmanuelle Bonneville.*
- **Les violences des adolescents sont les symptômes de la logique du monde actuel.** Jean-Marie Forget.
- **Le déni de grossesse.** Sophie Marinopoulos.*
- **La fonction parentale.** Pierre Delion.*
- **L'impossible entrée dans la vie.** Marcel Gauchet.*
- **L'enfant n'est pas une « personne ».** Jean-Claude Quental.*
- **L'éducation est-elle possible sans le concours de la famille ?** Marie-Claude Blais.*
- **Les dangers de la télé pour les bébés.** Serge Tisseron.*
- **La clinique de l'enfant : un regard psychiatrique sur la condition infantine actuelle.** Michèle Brian.*
- **Qu'est-ce qu'apprendre ? Le rapport au savoir et la crise de la transmission.** Dominique Ottavi.*
- **Points de repère pour prévenir la maltraitance.** Collectif.*
- **Traiter les agresseurs sexuels ?** Amal Hachet.*
- **Adolescence et insécurité.** Didier Robin.*
- **Le deuil périnatal.** Marie-José Soubieux.
- **Loyautés et familles.** L. Couloubaritsis, E. de Becker, C. Ducommun-Nagy, N. Stryckman.*
- **Paradoxes et dépendance à l'adolescence.** Philippe Jeammet.*
- **L'enfant et la séparation parentale.** Diane Drory.*
- **L'expérience quotidienne de l'enfant.** Dominique Ottavi.*
- **Adolescence et risques.** Pascal Hachet.*
- **La souffrance des marâtres.** Susann Heenen-Wolff.
- **Grandir en situation transculturelle.** Marie-Rose Moro.
- **Qu'est-ce que la distinction de sexe ?** Irène Théry.*
- **L'observation du bébé.** Annette Watillon.*
- **Parents défaillants, professionnels en souffrance.** Martine Lamour.*
- **Infanticides et néonaticides.** Sophie Marinopoulos.
- **Le Jeu des Trois Figures en classes maternelles.** Serge Tisseron.
- **Cyberdépendance et autres croquemitaines.** Pascal Minotte.
- **L'attachement, un lien vital.** Nicole Guedeney.
- **Homoparentalités.** Susann Heenen-Wolff.
- **Les premiers liens.** Marie Couvert.
- **Fonction maternelle, fonction paternelle.** Jean-Pierre Lebrun.
- **Ces familles qui ne demandent rien.** Jean-Paul Mugnier.

Retrouvez nos auteurs sur yapaka.be pour des entretiens vidéo, conférences en lignes,...

Les livres de yapaka

disponibles toute l'année gratuitement
sur simple demande au 0800/20 000



Livre de 80 pages
60.000 ex./an
Diffusion gratuite à chaque
élève de 4ème primaire



Livre de 80 pages
60.000 ex./an
Diffusion gratuite via
les associations fréquentées
par les adolescents



Livre de 80 pages
60.000 ex./an
Diffusion gratuite via les
crèches, écoles, associations
fréquentées par les parents



Livre de 80 pages
60.000 ex./an
Diffusion gratuite via les
écoles, associations fréquentées
par les parents

